



PROJET DE RÈGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

(Les modifications apportées sont soulignées)

SOMMAIRE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement	3
Article 4 : Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non-collectif.....	4
Article 5 : Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non-collectif.....	4
Article 6 : Responsabilité du propriétaire	4
Chapitre 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES.....	4
Article 7 : Prescriptions techniques.....	4
Article 8 : Déversements interdits.....	4
Article 9 : Conception des systèmes d'assainissement non-collectif.....	5
Article 10 : Implantation des systèmes	6
Article 11 : Rejet dans le sol.....	7
Article 12 : Cas particuliers de rejet.....	7
Article 13 : Suppression d'un système en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement.....	7
Article 14 : Suppression des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance, des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif.....	8
Chapitre 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE.....	8
Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	8
Article 16 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	8
Article 17 : Pose de siphon	8
Article 18 : Toilettes en eau et toilettes sèches	9
Article 19 : Colonnes de chutes d'eaux usées	9
Article 20 : Broyeur d'évier	9
Article 21 : Descentes de gouttières.....	9
Article 22 : Mise en conformité des installations intérieures.....	10
Chapitre 4 : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
Article 23 : Obligation d'exercer un contrôle	10
Article 24 : Nature du contrôle technique	10
Article 25 : Contenu du contrôle technique	11
Article 26 : Installations neuves ou réhabilitées.....	11
Article 27 : Installations existantes	13
Article 28 : Accès aux systèmes d'assainissement non collectif.....	13
Article 29 : Rapport de visite	13
Chapitre 5 : L'USAGER ET SES OBLIGATIONS.....	13
Article 30 : Conservation, modification des systèmes	13
Article 31 : Entretien des systèmes	14
Article 32 : Changement d'utilisateur.....	15
Article 33 : Qualification du service	15
Article 34 : Redevance : établissement – recouvrement et contentieux	15
Article 35 : Pénalité pour refus de contrôle.....	15
Article 36 : Redevables.....	16
Chapitre 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	16
Article 37 : Diffusion du règlement	16
Article 38 : Infractions et poursuites	16
Article 39 : Voie de recours des usagers	17
Article 40 : Modification du règlement.....	17
Article 41 : Date d'application.....	17
Article 42 : Clause d'exécution.....	17

ANNEXES REGLEMENTAIRES

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5) et leur usage.

Les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5) feront l'objet d'une étude de sol et de filière visant à faire respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 22 juin 2007.

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article 2 : Définitions

Assainissement non-collectif, individuel ou autonome : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Usager : l'occupant d'un immeuble. Il peut s'agir du propriétaire ou d'un locataire.

Immeuble : terme générique qui désigne les immeubles, les maisons, les habitations ou les constructions.

Eaux usées domestiques : elles sont constituées des eaux vannes (urines et matières fécales) et des eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes).

Eaux Pluviales : proviennent des précipitations atmosphériques.

Eaux industrielles : correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 3 : Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique

Les immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non-collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour les immeubles possédant un système d'assainissement non-collectif maintenu en bon état, vérifié par le service assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais et raccordables à un réseau d'assainissement, ce délai peut être reporté à dix ans.

Article 4 : Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non-collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordé à un réseau d'assainissement, est tenu de s'informer auprès du Service assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le service assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais qui lui fournit les informations et les obligations qui lui sont applicables.

Article 5 : Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non-collectif

Les frais d'établissement d'un système d'assainissement non-collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 6 : Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement du système d'assainissement non-collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système neuf, de réhabilitation ou de réparation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Chapitre 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 7 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non-collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

Article 8 : Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement sont admises dans le système d'assainissement non-collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière de l'assainissement non-collectif.
- Les ordures ménagères même après broyage.
- Les huiles usagées.
- Les matières toxiques (solides ou liquides).
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés (carburants, lubrifiants, ...).

D'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

Article 9 : Conception des systèmes d'assainissement non-collectif

Le choix et le dimensionnement d'une installation s'effectuent sur la base d'une étude de sol et de filière réalisée à la charge du propriétaire, et, au zonage d'assainissement réalisé par la Communauté de Communes du Briançonnais.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Elles comprennent :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse, bac dégraisseur, préfiltre, ventilation) ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol et réalisé selon les règles de l'art (tranchée d'épandage, lit d'épandage, filtre à sable, massif à zéolithe).

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Les dispositifs suivants doivent être mis en place :

- un prétraitement par fosse septique pour les eaux vannes
- un prétraitement par fosse septique ou bac à graisse pour les eaux ménagères
- des dispositifs d'épuration tels que ceux décrits ci-dessus.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT (FILTRE PLANTES DE ROSEAUX, MICRO STATION D'EPURATION, FILTRE BACTERIEN...)

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement :

- 30 mg/l en matières en suspension (MES)
- et 35 mg/l pour la DBO5.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 10 : Implantation des systèmes

Le système d'assainissement non-collectif est implanté sur la propriété desservie.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain et de l'emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de :

- 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- 5 mètres des habitations
- 3 mètres d'un arbre
- 3 mètres d'une limite de propriété

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire.

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire de la parcelle (Maire, Président de la Communauté de Commune ou Etat).

Article 11 : Rejet dans le sol

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Article 12 : Cas particuliers de rejet

En cas d'impossibilité d'évacués les eaux usées traitées par le sol en place, celles-ci sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel.

Ces cas particuliers sont autorisés sous réserve de respecter certaines préconisations décrites dans l'article 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'évacuation d'eaux usées traitées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h peut être autorisée sous conditions techniques particulières.

Cette autorisation est donnée par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 13 : Suppression d'un système en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Le propriétaire averti, par courrier, le service assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais du raccordement de son immeuble à un réseau d'assainissement public.

En application de l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 14 : Suppression des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance, des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la Communauté de Communes du Briançonnais pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables. (article L1331.6 du Code de la Santé Publique)

Chapitre 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 17 : Pose de siphon

Tous les appareils doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette à une colonne de chute.

Article 18 : Toilettes en eau et toilettes sèches

Les toilettes en eau seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

— soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

— soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 19 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent se situer à l'intérieur des bâtiments et doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64.1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 20 : Broyeur d'évier

L'évacuation par les dispositifs d'assainissement non-collectif des ordures ménagères même broyées est interdite.

Article 21 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Article 22 : Mise en conformité des installations intérieures

Le propriétaire de tout immeuble faisant l'objet soit d'un permis de construire soit de travaux soumis à déclaration, doit mettre en conformité les installations intérieures d'assainissement desservant sa propriété.

En cas de non-conformité constatée, le service assainissement peut saisir le propriétaire pour intervention.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Chapitre 4 : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 23 : Obligation d'exercer un contrôle

En vertu des articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assainissement exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif suivant les modalités définies par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 24 : Nature et périodicité du contrôle technique

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

- a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien;
- b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution.

2. Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : Contrôle périodique

- a) pour les hébergements collectifs (gîtes, camping, refuges, ...), ainsi que les bâtiments de restauration : contrôle périodique tous les 4 ans
- b) pour les installations pour lesquelles lors du précédent contrôle a été remis un rapport de diagnostic faisant apparaître la nécessité de réaliser des travaux : contrôle sous 4 ans (nonobstant les dispositions de l'article 6 – b de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif - JO 09/10/2009, faisant état de la nécessité de réaliser une contre visite de vérification des travaux réalisés en cas de risques sanitaires et environnementaux)
- c) pour les autres installations : contrôle périodique tous les 8 ans.

Article 25 : Contenu du contrôle technique

1. Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

2.a. Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

2.b La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets pourra être effectué.

En cas de nuisances (odeurs, rejets anormaux, ...) constatées dans le voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 26 : Installations neuves ou réhabilitées

1. Etude de sol et de filière

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de faire réaliser une étude de sol et de filière par un bureau d'études techniques.

Cette étude a pour objectif de dimensionner une installation (collecte, transport, prétraitement, traitement et évacuation) adaptée au potentiel habitable du bâti.

Le rapport technique doit comprendre au minimum :

- Une analyse du projet (localisation, description, surface, capacité d'accueil...etc)
- Un diagnostic de la parcelle (analyse géologique, hydraulique, test de perméabilité, sondage de reconnaissance...etc)
- Un choix de filière adaptée au projet et aux contraintes de la parcelle
- Un plan de situation
- Un plan de la parcelle avec la position respective des constructions, des ouvrages d'assainissement, l'accès à la propriété, l'indication de la pente du terrain et le point d'alimentation en eau potable.

2. Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Une fois l'étude de sol et de filière réalisée, le propriétaire remet au service assainissement la demande d'autorisation de mise en service après l'avoir complétée. Un exemplaire de l'étude est joint à cette demande d'autorisation.

Ces documents fournissent les éléments justificatifs du projet (taille de l'habitation) et présente l'installation projetée.

Le service assainissement vérifie la conception, le dimensionnement du projet, son positionnement sur la parcelle après visite sur site avec le propriétaire et formule un avis.

3. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire informe le service assainissement de la fin des travaux et prend rendez-vous pour la visite de contrôle de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du service assainissement s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis et à l'avis rendu
- à l'arrêté du 7 septembre 2009
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux

Le service assainissement remet au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou non-conformité des travaux aux règles ci-dessus.

En cas de non-conformité, le service assainissement invite le propriétaire à réaliser des travaux modificatifs. A la fin des travaux, le cas échéant, il est procédé à une nouvelle visite de conformité.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

4. Aides financières

Dans le cadre d'une construction ou d'une réhabilitation le propriétaire peut bénéficier d'aides financières. Les dossiers de demande de subvention doivent être réalisés avant la mise en œuvre des travaux.

Le SPANC dispose des informations nécessaires à ces demandes.

Article 27 : Installations existantes

Le service assainissement effectue, périodiquement un contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement telle que décrit au paragraphe 1 de l'article 24.

Lors du contrôle, le propriétaire aura à charge de fournir tous les documents techniques et factures relatifs à sa filière d'assainissement non collectif.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre, effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur.

Article 28 : Accès aux systèmes d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des assainissements non collectifs.

L'accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers dans un délai minimum de quatorze jours ouvrés

L'utilisateur doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du service assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais et être présent, ou représenté, lors de toute intervention du service.

Les agents du service assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans les propriétés. S'il y a refus, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de la Commune concernée, de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

Article 29 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire ou à l'occupant des lieux.

Chapitre 5 : L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

Article 30 : Conservation, modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement ni les caractéristiques techniques du système
- ne pas édifier de constructions ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages

- conserver une accessibilité à chacun des ouvrages
- rejeter que des eaux usées dans le système d'assainissement non collectif
- assurer régulièrement l'entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu de déclarer au service assainissement toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales.

Article 31 : Entretien des systèmes

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées.

Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus de façon à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment le dispositif de ventilation, et, dans le cas où la filière le prévoit, du dispositif de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Nous rappelons les périodes de vérification :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'un bac dégraisseur ;
- au moins tous les ans dans le cas de préfiltre décolloïdeur ;

Les vidanges de boues et des flottants doivent être adaptés en fonction de la hauteur de celles-ci. Les boues ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse.

Les périodes de vérification et d'entretien des dispositifs de traitement agréés (filtre à plantés de roseaux, micro station d'épuration, filtre bactérien...) sont fixées sur le guide technique remis par l'installateur lors de la mise en œuvre de la filière.

Les ouvrages doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme agréé qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant un document comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les noms et prénoms des personnes physiques réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;

- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur sa demande au service assainissement.

Article 32 : Changement d'utilisateur

En cas de déménagement, l'utilisateur remet au nouvel occupant les documents cités à l'article 31 du présent règlement.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : Qualification du service

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Assainissement est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Article 34 : Redevance : établissement – recouvrement et contentieux

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une participation forfaitaire, destinée à financer les charges du service.

Le montant de cette participation varie selon la nature des opérations de contrôles et est fixé par délibération du Conseil Communautaire ou arrêté du Président.

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Trésorerie de Briançon

Article 35 : Pénalité pour refus de contrôle

En application des dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, des pénalités pourront être exigées auprès de tout propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de contrôle. Sont notamment concernés les cas de refus de contrôle, ainsi que l'absence à rendez-vous fixé pour le contrôle de l'installation dûment notifié dans les délais par la collectivité.

En l'absence de régularisation, l'application de ces pénalités sera renouvelée chaque année.

Le montant de ces pénalités est fixé par délibération du Conseil Communautaire ou arrêté du Président .

Article 36 : Redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire.

La redevance portant sur la vérification périodique est facturée à l'occupant de l'immeuble.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 37 : Diffusion du règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une publicité afin d'être porté à la connaissance des usagers.

De même, il pourra être retiré à la Communauté de Communes du Briançonnais sur simple demande.

Le propriétaire a obligation de remettre à l'occupant le règlement assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 38 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service assainissement soit par le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais ou par le Maire de la Commune concerné au titre des pouvoirs de police du Maire.

Les infractions peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur, qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou, le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 40 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 41 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 42 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, les agents du Service Assainissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES REGLEMENTAIRES

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, article L 1331-1 :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut raccorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, article L 1331-5 :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, article L 1331-6 :

« Faut par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L 1331-4 et L 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables. »

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, article L 1331-11 :

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour application des articles L 1331-4 et L 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la communes a décidé sa prise en charge par le service. »

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, article L 2224-8 :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. »

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, article L 2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, article L 2224-11 :

« Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J DE DBO₅, article 2 :

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation

d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 1,2 KG/J DE DBO₅, article 3 :

« Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ces caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté suscit  et à la sensibilité du milieu r cepteur. »

ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 RELATIF AUX MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, ARTICLE 9 :

« Toute op ration de contr le ou de v rification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne ex cution ou de v rification p riodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, r alis e par la commune avant la publication du pr sent arr t , est consid r e comme r pondant   la mission de contr le au sens de l'article L. 2224-8 du code g n ral des collectivit s territoriales. »